



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 63001

#### Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre du budget sur le souhait des syndicats de négociants, détaillants et grossistes en combustibles du Nord-Pas-de-Calais, d'obtenir rapidement une harmonisation des taxes (TVA et accises), sur le charbon et le fuel et ce, avant l'ouverture du grand marché unique européen de 1993. En effet, il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne le charbon, la France applique un taux de TVA à 18,6 p 100 alors que celui-ci est de 12 p 100 en Belgique. Dès le 1er janvier 1993, un négociant belge pourra intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors TVA, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans son pays, alors qu'une entreprise française devra taxer le même produit à 18,6 p 100. En ce qui concerne le fuel domestique, celui-ci est en France soumis à accises (434 francs le mètre cube) ainsi qu'à un taux de TVA de 18,6 p 100 alors qu'il n'est soumis à aucune taxation en Belgique. En ce qui concerne ce produit, les directives communautaires prévoient qu'il appartiendra aux consommateurs de déclarer leurs achats en provenance de l'étranger. Cette situation va pénaliser de nombreuses entreprises françaises. Il lui demande donc s'il entend bien harmoniser rapidement les taxes applicables à ces deux produits de première nécessité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de TVA en application de la directive (CEE) n° 92-77 du Conseil du 19 octobre 1992. Une baisse de 18,6 p 100 à 5,5 p 100 du taux de la TVA applicable à ces produits serait contraire aux engagements communautaires de la France et ne peut donc être envisagée. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p 100) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux « parking ». C'est pourquoi le taux applicable au charbon a été fixé à 12 p 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est réduit de manière sensible, ce qui est de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence dans ce secteur. Il est rappelé que la même directive prévoit le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, la directive (CEE) n° 92-82 du Conseil du 19 octobre 1992 relative aux taux d'accises sur les huiles minérales prévoit que les États membres qui n'appliquent pas d'accise au fioul domestique devront, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 ecus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 ecus le 1er janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les États membres. D'autre part, la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises prévoit que l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France : ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la

TVA au taux applicable dans l'Etat membre de depart jusqu'a concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis a accises. En outre, pour le fioul domestique, la loi prévoit l'application de la taxe interieure sur les produits petroliers pour les produits que les particuliers ont achetés dans un autre Etat membre et qui sont transportés par ces derniers ou pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement attentif au respect de ces dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sguin Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63001

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4768